



## THÈME CLÉ<sup>1</sup> Article 8 Enlèvement international d'enfant

(dernière mise à jour : 31/08/2025)

### Introduction

L'enlèvement international d'un enfant est le déplacement d'un enfant en dehors de son pays de résidence habituelle, ou son non-retour dans ce pays, en violation du droit de garde d'un autre parent ou d'un tuteur. Dans sa jurisprudence, la Cour s'appuie sur la définition contenue à l'article 3 de la [Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants](#) du 25 octobre 1980<sup>2</sup> (ci-après « la Convention de La Haye ». Voir [Neulinger et Shuruk c. Suisse](#) [GC], 2010, § 105 ; [X c. Lettonie](#) [GC], 2013, § 62 ; [Kupás c. Hongrie](#), 2021, § 41) ainsi que sur les précisions fournies dans le rapport explicatif ([Thompson c. Russie](#), 2021, § 59). Cette convention vise à empêcher le parent ravisseur de parvenir à légitimer juridiquement, par le passage du temps, une situation de fait qu'il a unilatéralement créée<sup>3</sup> ([Maumousseau et Washington c. France](#), 2007, § 73). La Cour a donc observé que, pour déterminer si le déplacement d'un enfant était illicite ou non au sens de l'article 3 de la Convention de La Haye, il fallait vérifier : 1) le lieu où l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour ; 2) si le parent qui n'a pas enlevé l'enfant avait un droit de garde à l'égard de ce dernier juste immédiatement le déplacement ; et 3) si, au moment du déplacement, le parent qui n'a pas enlevé l'enfant exerçait en fait ses droits de garde à l'égard de l'enfant ([Thompson c. Russie](#), 2021, § 60).

Bien que sa compétence, au regard de l'article 32 de la Convention, se limite aux questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles ([Frisancho Perea c. Slovaquie](#), 2015, § 61), la Cour a précisé que, en matière d'enlèvement international d'enfant, les obligations que l'article 8 de la Convention fait peser sur les États contractants doivent s'interpréter à la lumière des exigences de la Convention de La Haye ([Ignaccolo-Zenide c. Roumanie](#), 2000, § 95), de celles de la [Convention relative aux droits de l'enfant](#) du 20 novembre 1989 ([Maire c. Portugal](#), 2003, § 72) et des règles et principes applicables aux relations entre les Parties contractantes ([X c. Lettonie](#) [GC], 2013, § 93). Cette approche s'inscrit dans le cadre d'une application combinée et harmonieuse des textes internationaux pertinents (*ibidem*, § 94). La Cour est donc compétente pour contrôler la procédure suivie devant les tribunaux internes, en particulier pour rechercher si, dans l'application et

<sup>1</sup> Rédigé par le greffe, ce document ne lie pas la Cour.

<sup>2</sup> Cet article se lit ainsi : « Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite : a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour ; et b) que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus. »

<sup>3</sup> La Convention de La Haye associe l'intérêt supérieur de l'enfant au rétablissement du *statu quo*, par une décision de retour immédiat dans son pays de résidence habituelle en cas d'enlèvement illicite, mais ce tout en tenant compte du fait qu'un non-retour peut parfois s'avérer justifié par des raisons objectives qui correspondent à l'intérêt de l'enfant, ce qui explique l'existence d'exceptions.

l'interprétation de la Convention de La Haye, ceux-ci ont respecté les garanties de la Convention, notamment de son article 8 (*Thompson c. Russie*, 2021, § 51 ; *G.S. c. Géorgie*, 2015, § 46).

De plus, les règles relatives à l'enlèvement d'enfant contenues dans le [Règlement Bruxelles II bis](#)<sup>4</sup>, récemment remplacé par le [Règlement Bruxelles II ter](#)<sup>5</sup>, complètent pour les États membres de l'UE celles qui sont déjà énoncées dans la Convention de La Haye (*Oller Kamińska c. Pologne*, 2018, § 86). À cet égard, la Cour a indiqué qu'elle doit vérifier que le principe de reconnaissance mutuelle entre États membres de l'UE n'est pas appliqué de manière automatique et mécanique (*Giannakopoulos c. Grèce*, 2024, § 55 ; *Royer c. Hongrie*, 2018, § 50).

## Principes tirés de la jurisprudence actuelle

---

### **Obligation générale :**

Lorsque ni la Convention de La Haye ni les dispositions pertinentes du droit de l'UE ne sont applicables, les États contractants sont tenus, au regard de l'article 8 de la Convention, de mettre en place le cadre juridique nécessaire pour garantir une réaction rapide à l'enlèvement international d'enfants (*Hromadka et Hromadkova c. Russie*, 2014, §§ 153 et 157).

### **Principes communs à toutes les affaires d'enlèvement international d'enfant :**

Le point décisif consiste à savoir si le juste équilibre devant exister entre les intérêts concurrents en jeu – ceux de l'enfant, ceux des deux parents et ceux de l'ordre public – a été ménagé, dans les limites de la marge d'appréciation dont jouissent les États en la matière, en tenant compte toutefois de ce que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer la principale considération, les objectifs de prévention et de retour immédiat répondant à une conception déterminée de « l'intérêt supérieur de l'enfant » (*X c. Lettonie* [GC], 2013, § 95 ; *Thompson c. Russie*, 2021, § 48 ; *Verhoeven c. France*, 2024, § 51).

- Dans les affaires d'enlèvement international d'enfant, la Cour a présumé, sauf dans certains cas exceptionnels, que l'intérêt supérieur de l'enfant était mieux servi par le rétablissement du *statu quo*, au moyen d'une décision de retour immédiat dans son pays de résidence habituelle en cas d'enlèvement. En pareille situation, il existe une présomption en faveur du retour rapide de l'enfant chez le parent « abandonné ». Cette règle est confortée par de sérieux motifs touchant à l'ordre public : le parent « ravisseur » ne doit pas pouvoir tirer un bénéfice de sa propre faute (*Mcllwraith c. Russie*, 2017, §§ 125-126). Le caractère particulier de la procédure fondée sur la Convention de La Haye impose donc aux juridictions internes de s'appuyer sur la présomption selon laquelle un retour immédiat de l'enfant à son lieu de résidence habituelle correspond à l'intérêt supérieur de celui-ci (*M.V. c. Pologne*, 2021, § 76).
- La Cour a toutefois précisé qu'il découle directement non seulement de l'article 8 de la Convention, mais également de la Convention de La Haye elle-même, compte tenu des exceptions qu'elle prévoit expressément, que ce retour de l'enfant ne saurait être ordonné de façon automatique ou mécanique (*X c. Lettonie* [GC], 2013, § 98, *Byčenko c. Lituanie*, 2023, § 127). Par conséquent, la présomption susmentionnée est réfragable, et les tribunaux

---

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte).

doivent en fait examiner les circonstances propres à chaque affaire afin de s'assurer que les éléments nécessaires à l'application, notamment, des articles 3 et 13 de la Convention de La Haye sont réunis (*M.V. c. Pologne*, 2021, § 76).

- La notion d'intérêt supérieur de l'enfant doit s'apprécier à la lumière des exceptions prévues par la Convention de La Haye, lesquelles concernent l'écoulement du temps (article 12), les conditions d'application de ladite convention (article 13 a)) et l'existence d'un « risque grave » (article 13 b)), ainsi que le respect des principes fondamentaux de l'État requis sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 20). Cette tâche revient en premier lieu aux autorités nationales requises, qui ont notamment le bénéfice de contacts directs avec les intéressés. Pour ce faire au regard de l'article 8 de la Convention, les juridictions internes jouissent d'une marge d'appréciation, laquelle s'accompagne toutefois d'un contrôle européen (*Thompson c. Russie*, 2021, § 51).
- Les autorités internes doivent agir avec célérité (*M.V. c. Pologne*, 2021, § 76). Les procédures relatives au retour d'un enfant enlevé, y compris l'exécution des décisions rendues à leur issue, exigent un traitement urgent, car le passage du temps peut avoir des conséquences irrémédiables pour les relations entre les enfants et celui des parents qui ne vit pas avec eux (*Carlson c. Suisse*, 2008, § 69, *Özmen c. Turquie*, 2012, § 96, *G.K. c. Chypre*, 2023, § 53). Aux termes de l'article 11 de la Convention de La Haye, les autorités judiciaires ou administratives saisies doivent ainsi procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant, tout retard pour agir dépassant six semaines pouvant donner lieu à une demande d'explication (*Maire c. Portugal*, 2003, § 74, *Makhmudova c. Russie*, 2020, § 67).

### ***Obligations de l'État dans les procédures engagées par le parent dont l'enfant a été enlevé (griefs relatifs au contenu de la décision de retour) :***

#### **Affaires concernant une demande de décision de retour**

En vertu de l'article 3 de la Convention de La Haye, les tribunaux du pays où l'enfant a été déplacé ou retenu mènent une procédure visant à établir si le déplacement ou le non-retour est illicite et, à moins que des circonstances ne s'opposent au retour de l'enfant, au sens des articles 13 ou 20 de la Convention de La Haye, ils ordonnent le retour de l'enfant dans son pays de résidence habituelle (article 12 de la Convention de La Haye). Au sein de l'Union européenne, cette situation est régie par les dispositions de l'article 11 §§ 2 à 8 du Règlement Bruxelles II *bis*<sup>6</sup> (*López Guió c. Slovaquie*, 2014, § 89).

- Dans certaines affaires, la Cour a jugé que le rejet par les juridictions internes d'une demande de retour de l'enfant s'analysait en une ingérence dans l'exercice par le requérant (ou la requérante) de son droit au respect de sa vie familiale (*G.N. c. Pologne*, 2016, § 50, *Royer c. Hongrie*, 2018, § 52, *Adžić c. Croatie (n° 2)*, 2019, § 79, *Vladimir Ushakov c. Russie*, 2019, § 87, *Michnea c. Roumanie*, 2020, § 40, *Z. c. Croatie*, 2022, § 81). Dans d'autres affaires, la Cour a relevé que, en cas d'enlèvement international d'enfant, l'ingérence fondamentale dans l'exercice par le requérant (ou la requérante) de son droit pouvait être attribuée non pas à une action ou à une omission de l'État défendeur, mais à l'action de l'autre parent, un particulier. Cette mesure faisait peser sur l'État défendeur une obligation positive de garantir au requérant (ou à la requérante) son droit au respect de sa vie familiale, qui englobait l'adoption sur le fondement de la Convention de La Haye de mesures destinées à assurer le prompt retour de l'enfant auprès de l'intéressé(e) (*G.N. c. Pologne*, 2016, §§ 47-

<sup>6</sup> À noter que l'article 11 §§ 2 à 8 du « Règlement Bruxelles II *bis* » a récemment été remplacé par les articles 22 à 29 du « Règlement Bruxelles II *ter* » – voir note 5 ci-dessus.

- 48, *Kupás c. Hongrie*, 2021, §§ 44-45, *Thompson c. Russie*, 2021, §§ 55-56, *P.D. c. Russie*, 2022, § 38).
- Il n'y a pas d'application automatique ou mécanique du retour de l'enfant dès que la Convention de La Haye est invoquée. En atteste la reconnaissance par cet instrument de plusieurs exceptions (articles 12, 13 et 20) reposant sur des considérations objectives relatives à la personne même de l'enfant et à son environnement, ce qui montre qu'il incombe à la juridiction saisie d'adopter une approche *in concreto* de l'affaire (*Kupás c. Hongrie*, 2021, § 50).
  - Que l'affaire soit examinée sous l'angle des obligations négatives ou positives, la Cour doit s'assurer que le processus décisionnel ayant conduit à prendre la mesure litigieuse a été équitable et qu'il a permis aux intéressés de faire valoir pleinement leurs droits, et ce dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. En particulier, l'article 8 fait peser sur les autorités internes une obligation procédurale particulière à ce titre : dans le cadre de l'examen de la demande de retour de l'enfant, les juges doivent se prononcer à ce sujet par une décision spécialement motivée au vu des circonstances de l'espèce (*Michnea c. Roumanie*, 2020, §§ 38-39, and *Vilenchik c. Ukraine*, 2017, § 47). Cela permettra d'assurer le contrôle européen confié à la Cour, dont la vocation n'est pas de se substituer aux juges nationaux (*X c. Lettonie* [GC], 2013, § 107). La Cour a dit maintes fois qu'elle ne peut mettre en cause l'appréciation des autorités internes que lorsque celle-ci est révélatrice d'un arbitraire évident (*Royer c. Hongrie*, 2018, § 60).
  - Une insuffisance de motivation de la décision rejetant ou acceptant des objections au retour d'un enfant en vertu de la Convention de La Haye serait contraire aux exigences de l'article 8 de la Convention (*X c. Lettonie* [GC], 2013, § 106-107, *Blaga c. Roumanie*, 2014, § 70, *G.S. c. Géorgie*, 2015, § 48). La prise en compte effective de telles allégations, attestée par une motivation des juridictions internes qui soit non pas automatique et stéréotypée, mais suffisamment circonstanciée au regard des exceptions visées par la Convention de La Haye, lesquelles doivent être interprétées, est nécessaire (*Michnea c. Roumanie*, 2020, § 52, *Thompson c. Russie*, 2021, § 53). Cette exigence vaut également, *mutatis mutandis*, pour le raisonnement concernant l'applicabilité de la Convention de La Haye (*Z. c. Croatie*, 2022, § 87).
  - Lorsque les juridictions internes ont procédé à une évaluation réelle et objective du risque allégué relativement au retour de l'enfant et ont rendu des décisions suffisamment motivées justifiant l'application de l'exception au retour de l'enfant, il n'y a pas violation de l'article 8 (*Vilenchik c. Ukraine*, 2017, § 51, *Royer c. Hongrie*, 2018, § 61, *Kupás c. Hongrie*, 2021, § 61, et *P.D. c. Russie*, 2022, § 45).
  - La Cour ne peut procéder à une telle appréciation de manière satisfaisante sans déterminer si le processus décisionnel, considéré comme un tout, a offert à un requérant la protection requise de ses intérêts (*Adžić c. Croatie (n° 2)*, 2019, § 83).
  - Dans un certain nombre d'arrêtés, la Cour a conclu à la violation de l'article 8, du fait notamment de la durée excessive d'une procédure menée en vertu de la Convention de La Haye (*G.S. c. Géorgie*, 2015, § 66, *Ferrari c. Roumanie*, 2015, § 56, *G.N. c. Pologne*, 2016, § 68, *M.V. c. Pologne*, 2021, § 73). Les lenteurs de la procédure peuvent aussi, à elles seules, permettre à la Cour de conclure que les autorités ont manqué à leurs obligations positives découlant de la Convention, compte tenu de l'exigence de célérité qui se trouve au cœur de la procédure fondée sur la Convention de La Haye (*Adžić c. Croatie*, 2015, §§ 96-99, *Vilenchik c. Ukraine*, 2017, § 56, *M.V. c. Pologne*, 2021, § 74).
  - Un constat de la Cour selon lequel il y a eu violation de l'article 8 relativement au rejet d'une demande de retour fondée sur la Convention de La Haye ne saurait être interprété comme exigeant de l'État défendeur qu'il renvoie l'enfant à son lieu de résidence habituelle au

moment où la Cour statue (*G.N. c. Pologne*, 2016, § 72, *K.J. c. Pologne*, 2016, § 76, *R.S. c. Pologne*, 2016, § 74, *Adžić c. Croatie (n° 2)*, 2019, § 96, *Z. c. Croatie*, 2022, § 94).

### Affaires concernant une décision de retour au lieu de résidence habituelle, adoptée par les autorités internes du lieu où l'enfant a été enlevé

Dans les affaires de ce type se trouve en cause un acte ou une omission des autorités de l'État (*Mansour c. Slovaquie*, 2017, § 53). Lorsque le parent ravisseur ne se conforme pas de son plein gré à la décision de retour et qu'un(e) requérant(e) engage une procédure d'exécution judiciaire, l'obligation positive de l'État défendeur entre en jeu et, en particulier, il incombe à la juridiction chargée de l'exécution de mener à bien la procédure d'exécution prévue par le droit national, la Convention de La Haye et, le cas échéant, d'autres normes internationales (*ibidem*, § 57).

- La relation entre parents et enfants étant protégée par l'article 8 de la Convention au travers des notions de vie familiale, l'incapacité d'un individu à maintenir cette relation appelle une action des autorités qui réponde à leur obligation positive d'adopter des mesures afin de réunir enfant et parent ou d'aider à rétablir le contact entre eux (*Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*, 2000, § 95, *Chabrowski c. Ukraine*, 2013, § 107, *Tzioumaka c. Grèce*, 2024, §§ 79-80).
- En pareil cas, il faut rechercher si les autorités nationales ont pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles pour faciliter l'exécution de la décision de retour (*Mansour c. Slovaquie*, 2017, § 54, *Tzioumaka c. Grèce*, 2024, § 82), compte tenu des circonstances particulières de l'affaire (*M.R. et D.R. c. Ukraine*, 2018, § 54).
- Lorsqu'il s'agit de l'exécution de décisions relatives au retour d'un enfant, la compréhension et la coopération de l'ensemble des personnes concernées constituent toujours un facteur important (*Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*, 2000, § 94). Toutefois, l'absence de coopération de la part du parent ravisseur n'exonère pas les autorités de leur responsabilité de faire tout ce qui est nécessaire pour faciliter le retour de l'enfant auprès de l'autre parent (*Tzioumaka c. Grèce*, 2024, § 87). En outre, lorsque des difficultés surviennent, il appartient aux autorités compétentes de prendre les mesures adéquates, y compris d'office, afin de sanctionner ce manque de coopération et, si des mesures coercitives à l'égard des enfants ne sont pas, en principe, souhaitables dans ce domaine délicat, le recours à des sanctions ne doit pas être écarté en cas de comportement manifestement illégal de la personne avec laquelle vit l'enfant (*Maumousseau et Washington c. France*, 2007, § 83). Même lorsque l'ordre juridique interne ne permet pas l'adoption de sanctions efficaces, il appartient à chaque État contractant de se doter d'un arsenal juridique adéquat et suffisant pour assurer le respect des obligations positives qui lui incombent au regard de l'article 8 et d'autres instruments de droit international qu'il a choisi de ratifier (*Severe c. Autriche*, 2017, § 98).
- Les demandes concernant le retour d'enfants dans le cadre d'affaires d'enlèvement appellent, par leur nature même, une décision rapide (*Mansour c. Slovaquie*, 2017, § 56). La Convention de La Haye le reconnaît d'ailleurs, en prévoyant un ensemble de mesures tendant à assurer le retour immédiat des enfants : en son article 11, elle impose aux autorités judiciaires ou administratives saisies de procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant, tout retard pour agir dépassant six semaines pouvant donner lieu à une demande d'explication (*Maumousseau et Washington c. France*, 2007, § 83, *Severe c. Autriche*, 2017, § 102).
- Un changement dans les faits pertinents peut, dans des cas exceptionnels, justifier la non-exécution d'une décision définitive de retour. La Cour doit toutefois s'assurer que ce changement n'a pas été provoqué par un manquement de l'État à prendre toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour favoriser l'exécution de la décision de retour (*Sylvester c. Autriche*, 2003, § 63, *M.R. et D.R. c. Ukraine*, 2018, § 65,

*Makhmudova c. Russie*, 2020, § 68). Ainsi, en cas d'inexécution de la décision de retour due à un changement de circonstances, la Cour recherche en outre si les conclusions des juridictions internes quant à l'existence d'un risque grave ont résulté de l'écoulement du temps et, dans l'affirmative, à qui – les parties et/ou les autorités – l'argument tiré de l'écoulement du temps est attribuable (*Severe c. Autriche*, 2017, § 115). S'il est attribuable aux autorités internes, il y aura un constat de violation de l'article 8 de la Convention.

### **Affaires concernant une demande de décision relative au lieu de résidence, formée par le parent du pays dans lequel l'enfant a été enlevé**

De manière générale, les questions de garde et de visite ne doivent pas être mêlées aux procédures fondées sur la Convention de La Haye (*Maumousseau et Washington c. France*, 2007, § 69, *Rinau c. Lituanie*, 2020, § 193).

- Dans de telles affaires, la Cour applique les principes établis dans les affaires concernant la garde des enfants et le droit de visite des parents (*Byčenko c. Lituanie*, 2023, § 102).
- Le fait qu'un enfant ait précédemment été enlevé par l'un de ses parents doit être dûment pris en considération lors de l'adoption de décisions concernant la garde de l'enfant ou le droit de visite. Toutefois, cela ne signifie pas que ce fait soit nécessairement déterminant : lorsqu'elles prennent de telles décisions, les autorités internes doivent apprécier l'ensemble des circonstances pertinentes et rendre une décision finale qui réponde à l'intérêt supérieur de l'enfant (*ibidem*, § 128).
- Les autorités internes ont l'obligation de prendre des mesures promptes et propres à favoriser l'exécution de la décision relative au lieu de résidence (*Edina Tóth c. Hongrie*, 2018, § 54).

### **Affaires concernant une décision de retour obtenue par un parent dans le pays dans lequel l'enfant a été enlevé**

Dans les affaires de ce type, les autorités du pays vers lequel l'enfant a été enlevé sont tenues de prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement exiger d'elles pour donner effet aux droits de la famille du requérant ou de la requérante reconnus par les décisions judiciaires adoptées dans le pays d'où l'enfant a été enlevé (*M.A. c. Autriche*, 2015, § 111, *Oller Kamińska c. Pologne*, 2018, § 89, *M.K. c. Grèce*, 2018, § 82).

- Lorsque l'affaire met en jeu les relations entre États membres de l'UE, les autorités nationales ont l'obligation d'agir rapidement pour reconnaître (*Veres c. Espagne*, 2022, §§ 80-81) et exécuter (*Oller Kamińska c. Pologne*, 2018, § 89) la décision de retour, comme l'exige le droit de l'UE. En ce qui concerne la reconnaissance d'une décision de retour, la Cour a jugé que, contrairement aux procédures introduites en vertu de la Convention de La Haye ou de l'article 11 du Règlement Bruxelles II *bis* – dans le cadre desquelles les juridictions internes doivent statuer six semaines au plus tard après la saisine –, le Règlement Bruxelles II *bis* n'impose pas aux juridictions nationales de délai spécifique pour se prononcer sur la reconnaissance d'un jugement rendu dans un autre État membre de l'UE. Toutefois, l'article 31 du Règlement Bruxelles II *bis* indique clairement que la juridiction statue à bref délai. Les juridictions internes sont donc censées traiter rapidement les requêtes déposées en vertu de ce règlement (*Veres c. Espagne*, 2022, § 81).
- Dans d'autres cas, les autorités doivent reconnaître et exécuter la décision de retour dans le respect des autres instruments internationaux applicables (*Cavani c. Hongrie*, 2014, § 55).
- La Cour a jugé que des procédures spécifiques et simplifiées peuvent être nécessaires pour l'exécution des décisions de retour, que ce soit sur le terrain de la Convention de La Haye ou du Règlement Bruxelles II *bis*. De plus, tant que la décision de retour est en vigueur, il est

préssumé que le retour répond aussi à l'intérêt de l'enfant (*Oller Kamińska c. Pologne*, 2018, § 96).

### ***Obligations de l'État dans les procédures introduites par le parent ravisseur (griefs relatifs à l'exécution de la décision de retour) :***

Dans des procédures introduites par le parent ravisseur, la Cour a reconnu que la décision ordonnant le retour de l'enfant au lieu de sa résidence habituelle constituait une ingérence dans l'exercice par le requérant ou la requérante de son droit au respect de sa vie familiale (*Voica c. Roumanie*, 2020, § 54 ; *G.K. c. Chypre*, 2023, § 41 ; *Verhoeven c. France*, 2024, § 54), même si la décision de retour n'avait pas été exécutée (*Šneerson et Kampanella c. Italie*, 2011, § 88 ; *Y.S. et O.S. c. Russie*, 2021, § 86).

Lorsqu'un enfant a été enlevé par un parent et que l'autre parent demande une décision de retour, la Cour doit établir si les objections du requérant ou de la requérante au retour immédiat de l'enfant ont été réellement examinées par les juridictions internes, si les décisions sont motivées et suffisamment circonstanciées au regard des exceptions visées par la Convention de La Haye, et si les juridictions se sont assurées que le pays de retour offrait des garanties adéquates (*G.K. c. Chypre*, 2023, § 45).

- Les autorités internes doivent traiter les demandes de retour de l'enfant fondées sur la Convention de La Haye de manière effective et prompte, conformément aux exigences procédurales découlant de l'article 8, et non de manière automatique, et accorder une attention particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant mais aussi aux droits du parent (*F.D. et H.C. c. Portugal*, 2025, § 82).
- Les éléments susceptibles de constituer une exception au retour immédiat de l'enfant, notamment lorsqu'ils sont invoqués par l'une des parties, doivent être réellement pris en compte par le juge requis. Ce dernier doit dès lors rendre une décision suffisamment motivée (*X c. Lettonie* [GC], 2013, § 106, *X c. République tchèque*, 2023, § 74). Tant un refus de tenir compte d'objections au retour susceptibles de rentrer dans le champ d'application des articles 12, 13 et 20 de la Convention de La Haye qu'une insuffisance de motivation de la décision rejetant de telles objections seraient contraires aux exigences de l'article 8 de la Convention, mais également au but et à l'objet de la Convention de La Haye. La prise en compte effective de telles allégations, attestée par une motivation des juridictions internes qui soit non pas automatique et stéréotypée, mais suffisamment circonstanciée au regard des exceptions visées par la Convention de La Haye, lesquelles doivent être d'interprétation stricte, est nécessaire. Cela permettra aussi d'assurer le contrôle européen confié à la Cour, dont la vocation n'est pas de se substituer aux juges nationaux (*X c. Lettonie* [GC], 2013, § 107).
- C'est au parent qui s'oppose au retour de l'enfant, arguant qu'il constituerait pour ce dernier un « risque grave » au sens de l'article 13 b) de la Convention de La Haye, qu'il incombe d'étayer toute allégation relative à des risques particuliers (*G.K. c. Chypre*, 2023, § 46, et *Voica c. Roumanie*, 2020, § 66). Cette tâche une fois accomplie, il revient aux juges internes de procéder à des vérifications sérieuses permettant soit de confirmer soit d'écarter l'existence d'un « risque grave » (*Y.S. et O.S. c. Russie*, 2021, § 94). La Cour recherche s'il y a un quelconque signe d'arbitraire dans la manière dont les juridictions internes ont apprécié les allégations de risque grave formulées par un requérant ou une requérante, et si elles ont procédé à un examen approfondi des circonstances portées à leur connaissance, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant (*Voica c. Roumanie*, 2020, § 71 ; *Verhoeven c. France*, 2024, §§ 58 et 65 ; *F.D. et H.C. c. Portugal*, 2025, §§ 75 et 82-83).
- Les exceptions au retour prévues par la Convention de La Haye doivent être d'interprétation stricte (*Rouiller c. Suisse*, 2014, § 73). Ainsi, le danger visé à l'article 13 b) de cette convention ne saurait résulter uniquement de la séparation d'avec le parent responsable du déplacement ou du non-retour illicites. En effet, la notion de « risque grave » ne peut pas

être interprétée, au regard de l'article 8 de la Convention, comme incluant tous les inconvénients liés à l'expérience du retour : l'exception prévue par l'article 13 b) vise uniquement les situations qui vont au-delà de ce qu'un enfant peut raisonnablement supporter (*Y.S. et O.S. c. Russie*, 2021, § 95, *G.K. c. Chypre*, 2023, § 48, *Verhoeven c. France*, 2024, § 53).

- Le préambule de la Convention de La Haye prévoyant le retour de l'enfant « dans l'État de sa résidence habituelle », les juges nationaux doivent s'assurer que les garanties adéquates sont assurées de manière convaincante dans ce dernier et, en cas de risque avéré, que des mesures de protection concrète y sont prises (*X c. République tchèque*, 2023, § 74, *G.K. c. Chypre*, 2023, § 40).
- L'article 13 b) de la Convention de La Haye exige qu'il soit tenu compte de l'opinion de l'enfant si le juge estime que celui-ci a atteint une maturité suffisante. La juridiction interne doit donc motiver sa décision de ne pas interroger l'enfant en raison de son jeune âge (*G.K. c. Chypre*, 2023, § 51). En tout état de cause, elle peut être appelée à examiner d'autres aspects de la situation de l'enfant, en plus des souhaits exprimés par celui-ci, avant d'exercer son pouvoir de refuser d'ordonner le retour (*Voica c. Roumanie*, 2020, § 69). L'opposition de l'enfant ne saurait être déterminante (*Raw et autres c. France*, 2013, § 94).
- Un retard important dans la procédure de retour peut emporter violation de l'article 8 de la Convention sous son volet procédural (*G.K. c. Chypre*, 2023, § 52).

## Exemples notables

---

### ***Griefs relatifs au contenu de la décision de retour ou de la décision concernant le lieu de résidence***

- *Rinau c. Lituanie*, 2020 – manque d'équité de la procédure de retour fondée sur la Convention de La Haye en raison de pressions politiques exercées sur les juridictions internes et les autorités de protection de l'enfance et du fait que l'État défendeur a fourni un appui juridique et financier au parent ravisseur.
- *Y.S. et O.S. c. Russie*, 2021 – juridiction interne n'ayant pas réellement pris en compte les allégations de « risque grave » de préjudice ou d'exposition à une situation intolérable liées au renvoi, en application de la Convention de La Haye, d'un enfant enlevé vers une zone de conflit dans l'est de l'Ukraine.
- *P.D. c. Russie*, 2022 – rejet par les juridictions internes de l'action engagée par le requérant en vertu de la Convention de La Haye aux fins du retour de sa fille en Suisse, fondé sur une évaluation réelle et objective du risque allégué en cas de retour de l'enfant.
- *Z. c. Croatie*, 2022 – absence de motifs pertinents et suffisants pour justifier le refus des juridictions internes d'ordonner le retour en Allemagne des enfants du requérant, après leur rétention par leur mère en Croatie, lesdites juridictions ayant jugé la Convention de La Haye inapplicable.
- *Byčenko c. Lituanie*, 2023 – refus des juridictions internes de statuer en faveur du requérant quant au lieu de résidence de son fils, illégalement déplacé hors de Lituanie par la mère, fondé sur un examen approfondi de la situation familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant ; requérant suffisamment impliqué dans la procédure.
- *G.K. c. Chypre*, 2023 – décision des juridictions internes ordonnant en vertu de la Convention de La Haye le retour aux États-Unis d'un enfant se trouvant à Chypre après avoir été déplacé par sa mère, la requérante, fondée sur un examen approfondi des objections formulées par cette dernière quant au retour de l'enfant, notamment des allégations concernant des violences de la part du père. La Cour a jugé que le retard accusé par la procédure, quoique



regrettable, n'avait pas entraîné une ingérence disproportionnée dans l'exercice par la requérante de ses droits découlant de l'article 8.

- *P.N. c. République tchèque*, 2023 – enfants du requérant déplacés par leur mère de la République tchèque vers les États-Unis, et requérant resté en défaut d'engager une procédure fondée sur la Convention de La Haye. La Cour a considéré que la décision ultérieure des juridictions tchèques de confirmer la résidence des enfants aux États-Unis reposait sur la nécessité de respecter l'intérêt supérieur des enfants.
- *Verhoeven c. France*, 2024 – retour au Japon d'un enfant se trouvant en France ordonné par les juridictions internes en vertu de la Convention de La Haye, sur le fondement d'une appréciation adéquate des circonstances, en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant et après exclusion de l'existence d'un risque.

### **Griefs relatifs à l'exécution de la décision de retour**

- *M.A. c. Autriche*, 2015 – autorités de l'Autriche, pays vers lequel l'enfant avait été enlevée, restées en défaut de prendre des mesures promptes afin de reconnaître et d'exécuter une décision de retour adoptée par les autorités de l'Italie, pays d'où l'enfant avait été enlevée.
- *Oller Kamińska c. Pologne*, 2018 – autorités polonaises restées en défaut d'agir promptement afin d'exécuter les décisions judiciaires irlandaises ayant ordonné le retour de l'enfant en Irlande, comme l'exigeait le droit de l'UE.
- *Edina Tóth c. Hongrie*, 2018 – autorités de la Hongrie, pays d'où l'enfant avait été enlevé et dans lequel avait été adoptée une décision favorable à la requérante concernant le lieu de résidence, restées en défaut de déployer des efforts adéquats et effectifs pour aider la requérante dans ses démarches pour le retour de l'enfant auprès d'elle et l'exercice de ses droits parentaux.
- *Makhmudova c. Russie*, 2020 – autorités russes restées en défaut d'assurer l'exécution d'une décision ordonnant, en vertu de la Convention de La Haye, le retour en Estonie des enfants de la requérante, qui avaient été déplacés par leur père (voir aussi *M.R. et D.R. c. Ukraine*, 2018).
- *Veres c. Espagne*, 2022 – durée excessive d'une procédure de reconnaissance et d'exécution d'une décision de retour de l'enfant du requérant en Hongrie en application du Règlement Bruxelles IIa.
- *X c. République tchèque*, 2023 – exécution de la décision de retour aux États-Unis de l'enfant de la requérante en vertu de la Convention de La Haye, mise en œuvre dans le respect des exigences procédurales découlant de l'article 8 et ayant ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu.
- *Tzioumaka c. Grèce*, 2024 – autorités internes restées en défaut de prendre en temps utile des mesures adéquates pour faire respecter le droit de la requérante au retour de ses enfants, et ayant ainsi favorisé l'intégration de ceux-ci dans leur nouveau milieu et contribué de manière décisive à la consolidation d'une situation de fait contraire aux droits de la requérante au regard de l'article 8.
- *F.D. et H.C. c. Portugal*, 2025 – manquement des autorités internes aux obligations qui leur incombaient au regard de la Convention de La Haye, du fait de l'exécution d'une demande de localisation (dans le cadre du système d'information Schengen) en vue de la restitution automatique d'un enfant à sa mère qui en avait la garde exclusive, sans qu'aient eu lieu ni procédure judiciaire ni évaluation des risques, au mépris des droits du père et de l'enfant (les requérants) découlant de l'article 8.

## Enlèvement international d'enfant sous l'angle d'autres articles de la Convention

---

Dans la plupart des cas, la Cour examine sous l'angle du volet procédural de l'article 8 de la Convention les défaillances alléguées dans une procédure pour enlèvement international d'enfant et elle conclut qu'il n'y a pas lieu de les examiner séparément sous l'angle de l'article 6 (voir, par exemple, *Sylvester c. Autriche*, 2003, § 77, *Raw et autres c. France*, 2013, § 97, *Chabrowski c. Ukraine*, 2013, § 112, *Rouiller c. Suisse*, 2014, § 78). De même, la Cour a considéré dans de nombreuses affaires qu'il n'y avait pas lieu d'examiner séparément les griefs soulevés sur le terrain de l'article 13 de la Convention (voir, par exemple, *Hromadka et Hromadkova c. Russie*, 2014, § 174, *McIlwrath c. Russie*, 2017, § 152, *Veres c. Espagne*, 2022, § 91).

Toutefois, la Cour a également rappelé la différence de nature des intérêts protégés par l'article 6 et par l'article 8 de la Convention. L'article 6 offre une garantie procédurale, à savoir le « droit à un tribunal » pour faire connaître d'une contestation relative à des « droits et obligations de caractère civil », tandis que l'article 8 sert l'objectif plus général qui consiste à assurer le juste respect, entre autres, de la vie privée. La différence entre les objectifs visés par les garanties respectives de l'article 6 et de l'article 8 peut, selon les circonstances, justifier l'examen d'une même série de faits sous l'angle des deux articles (*McIlwrath c. Russie*, 2017, § 144).

C'est ainsi que, dans certaines affaires, elle a considéré que le manquement des juridictions internes à tenir suffisamment compte des objections formulées par un requérant contre le retour de l'enfant en application de la Convention de La Haye relevait du fond du litige et devait être examiné sur le terrain de l'article 8, tandis que les griefs relatifs à des défaillances de la procédure interne devaient être examinés sur le terrain de l'article 6 (*Andersena c. Lettonie*, 2019, §§ 65-66 ; voir aussi *Adžić c. Croatie (n° 2)*, 2019, § 31).

### Voir par exemple :

- *Hoholm c. Slovaquie*, 2015 : violation de l'article 6 § 1 à raison de la durée excessive de la procédure engagée en vertu de la Convention de La Haye.
- *Adžić c. Croatie (n° 2)* 2019 : violation de l'article 6 § 1 à raison de l'absence d'audience dans une procédure engagée en vertu de la Convention de La Haye.

### Récapitulatif des principes généraux

---

- *X c. Lettonie* [GC], 2013, §§ 92-108 : méthodologie suivie par la Cour dans les affaires d'enlèvement international d'enfant ;
- *Makhmudova c. Russie*, 2020, §§ 62-68 : résumé des principes généraux concernant l'exécution des décisions de retour (voir aussi *V.P. c. Russie*, 2014, §§ 142-147) ;
- *Thompson c. Russie*, 2021, §§ 46-53 : rappel des principes généraux concernant l'appréciation d'une demande de retour formée en vertu de la Convention de La Haye.

### Autres références

---

#### Guides sur la jurisprudence :

- Guide sur l'article 8
- Guide sur les droits de l'enfant

#### Autres thèmes clés :

- Représentation de l'enfant devant la CEDH

- [Droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures internes en matière familiale](#)

***Droit international :***

- [Rapport explicatif](#) de E. Pérez-Vera, publié par la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) en 1982

## PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

### Arrêts de principe :

---

- *Neulinger et Shuruk c. Suisse* [GC], n° 41615/07, CEDH 2010 (violation de l'article 8 en cas d'exécution de la décision de retour ; pas lieu d'examiner le grief soulevé sur le terrain de l'article 6) ;
- *X c. Lettonie* [GC], n° 27853/09, 26 novembre 2013 (violation de l'article 8 à raison de la manière dont il a été statué sur la demande de retour).

### Autres affaires relevant de l'article 8 :

---

- *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*, n° 31679/96, 25 janvier 2000 (violation de l'article 8 à raison de l'exécution de la décision de retour) ;
- *Sylvester c. Autriche*, nos 36812/97 et 40104/98, 24 avril 2003 (violation de l'article 8 à raison de l'exécution de la décision de retour ; pas lieu d'examiner le grief soulevé sur le terrain de l'article 6) ;
- *Maire c. Portugal*, n° 48206/99, CEDH 2003-VII (violation de l'article 8 à raison du déroulement et de l'issue de la procédure de retour) ;
- *Maumousseau et Washington c. France*, n° 39388/05, 6 décembre 2007 (non-violation de l'article 8 à raison de l'exécution de la décision de retour ; non-violation de l'article 6 § 1) ;
- *Carlson c. Suisse*, n° 49492/06, 6 novembre 2008 (violation de l'article 8 à raison du déroulement et de l'issue de la procédure de retour) ;
- *Šneersone et Kampanella c. Italie*, n° 14737/09, 12 juillet 2011 (violation de l'article 8 à raison de la décision des juridictions italiennes ayant ordonné le retour en Italie de l'enfant, le deuxième requérant ; non-violation de l'article 8 à raison de l'absence de la première requérante à l'audience du tribunal pour enfants de Rome) ;
- *Özmen c. Turquie*, n° 28110/08, 4 décembre 2012 (violation de l'article 8 à raison de l'exécution de la décision de retour) ;
- *Chabrowski c. Ukraine*, n° 61680/10, 17 janvier 2013 (violation de l'article 8 à raison de l'exécution de la décision de retour ; pas lieu d'examiner le grief fondé sur l'article 6) ;
- *Raw et autres c. France*, n° 10131/11, 7 mars 2013 (violation de l'article 8 à raison de l'exécution de la décision de retour ; pas lieu d'examiner les griefs soulevés sur le terrain de l'article 6 et de l'article 13 combiné avec l'article 8) ;
- *López Guió c. Slovaquie*, n° 10280/12, 3 juin 2014 (violation de l'article 8 à raison de la manière dont il a été statué sur la demande de retour) ;
- *Blaga c. Roumanie*, n° 54443/10, 1<sup>er</sup> juillet 2014 (violation de l'article 8 à raison de la manière dont il a été statué sur la demande de retour ; violation de l'article 6) ;
- *Rouiller c. Suisse*, n° 3592/08, 22 juillet 2014 (non-violation de l'article 8 à raison du déroulement de la procédure ayant abouti à l'adoption d'une décision de retour ; pas lieu d'examiner le grief soulevé sur le terrain de l'article 6) ;
- *V.P. c. Russie*, n° 61362/12, 23 octobre 2014 (violation de l'article 8 à raison de l'exécution de la décision de retour) ;
- *Cavani c. Hongrie*, n° 5493/13, 28 octobre 2014 (violation de l'article 8 à raison de l'exécution de la décision de retour) ;
- *Hromadka et Hromadkova c. Russie*, n° 22909/10, 1<sup>er</sup> décembre 2014 (violation de l'article 8 à raison du déroulement de la procédure de retour ; pas lieu d'examiner le grief soulevé sur le terrain de l'article 13) ;

- *M.A. c. Autriche*, n° 4097/13, 15 janvier 2015 (violation de l'article 8 à raison de l'exécution de la décision de retour) ;
- *Adžić c. Croatie*, n° 22643/14, 12 mars 2015 (violation de l'article 8 à raison du déroulement de la procédure de retour) ;
- *Ferrari c. Roumanie*, n° 1714/10, 28 avril 2015 (violation de l'article 8 à raison du déroulement de la procédure de retour ; irrecevabilité des griefs soulevés sur le terrain des articles 14 et 17 – défaut manifeste de fondement) ;
- *R.S. c. Pologne*, n° 63777/09, 21 juillet 2015 (violation de l'article 8 à raison du déroulement et de l'issue de la procédure de retour) ;
- *G.S. c. Géorgie*, n° 2361/13, 21 juillet 2015 (violation de l'article 8 à raison du déroulement et de l'issue de la procédure de retour) ;
- *K.J. c. Pologne*, n° 30813/14, 1<sup>er</sup> mars 2016 (violation de l'article 8 à raison de l'issue de la procédure de retour de l'enfant fondée sur la Convention de La Haye et du processus décisionnel ; irrecevabilité du grief soulevé sur le terrain de l'article 8 relativement à la non-adoption par les juridictions internes d'une décision provisoire concernant le droit de visite – défaut manifeste de fondement) ;
- *Frisancho Perea c. Slovaquie*, n° 383/13, 21 juillet 2015 (violation de l'article 8 à raison du déroulement et de l'issue de la procédure de retour) ;
- *G.N. c. Pologne*, n° 2171/14, 19 juillet 2016 (violation de l'article 8 à raison de l'issue de la procédure fondée sur la Convention de La Haye et du processus décisionnel ; irrecevabilité du grief soulevé sur le terrain de l'article 8 relativement à un manquement des juridictions internes à garantir le droit de visite du requérant – défaut manifeste de fondement) ;
- *McIlwrath c. Russie*, n° 60393/13, 18 juillet 2017 (violation de l'article 8 à raison du déroulement et de l'issue d'une procédure de reconnaissance et d'exécution d'un jugement de divorce et d'une décision concernant le lieu de résidence ; non-violation de l'article 6 ; pas lieu d'examiner le grief soulevé sur le terrain de l'article 13 ; irrecevabilité du grief soulevé sur le terrain de l'article 8 relativement aux questions tranchées dans la décision du tribunal du 19 janvier 2012 – non-épuisement des voies de recours internes) ;
- *Severe c. Autriche*, n° 53661/15, 21 septembre 2017 (violation de l'article 8 à raison de l'exécution de la décision de retour) ;
- *Vilenchik c. Ukraine*, n° 21267/14, 3 octobre 2017 (non-violation de l'article 8 à raison de la manière dont l'action du requérant fondée sur la Convention de La Haye a été examinée au fond ; violation de l'article 8 eu égard à l'exigence de célérité associée à la procédure fondée sur la Convention de La Haye) ;
- *Mansour c. Slovaquie*, n° 60399/15, 21 novembre 2017 (violation de l'article 8 à raison de l'exécution de la décision de retour) ;
- *Oller Kamińska c. Pologne*, n° 28481/12, 18 janvier 2018 (violation de l'article 8 à raison de l'exécution de la décision de retour) ;
- *Edina Tóth c. Hongrie*, n° 51323/14, 30 janvier 2018 (violation de l'article 8 à raison de l'exécution d'une décision concernant le lieu de résidence ; pas lieu d'examiner les griefs soulevés sur le terrain des articles 6 et 13) ;
- *M.K. c. Grèce*, n° 51312/16, 1<sup>er</sup> février 2018 (non-violation de l'article 8 à raison du déroulement et de l'issue de la procédure de retour) ;
- *Royer c. Hongrie*, n° 9114/16, 6 mars 2018 (non-violation de l'article 8 à raison du déroulement et de l'issue de la procédure de retour) ;
- *M.R. et D.R. c. Ukraine*, n° 63551/13, 22 mai 2018 (violation de l'article 8 à raison de l'exécution de la décision de retour) ;

- *Vladimir Ushakov c. Russie*, n° 15122/17, 18 juin 2019 (violation de l'article 8 à raison de l'issue de la procédure de retour) ;
- *Rinau c. Lituanie*, n° 10926/09, 14 janvier 2020 (violation de l'article 8 à raison du déroulement et de l'issue de la procédure de retour) ;
- *Voica c. Roumanie*, n° 9256/19, 7 juillet 2020 (non-violation de l'article 8 à raison du déroulement et de l'issue de la procédure de retour) ;
- *Michnea c. Roumanie*, n° 10395/19, 7 juillet 2020 (violation de l'article 8 à raison du déroulement et de l'issue de la procédure de retour) ;
- *Makhmudova c. Russie*, n° 61984/17, 1<sup>er</sup> décembre 2020 (violation de l'article 8 à raison de l'exécution de la décision de retour) ;
- *Y.S. et O.S. c. Russie*, n° 17665/17, 15 juin 2021 (violation de l'article 8 à raison du déroulement et de l'issue de la procédure de retour) ;
- *Thompson c. Russie*, n° 36048/17, 30 mars 2021 (violation de l'article 8 à raison du déroulement et de l'issue de la procédure de retour) ;
- *M.V. c. Pologne*, n° 16202/14, 1<sup>er</sup> avril 2021 (violation de l'article 8 à raison de la manière dont l'action du requérant fondée sur la Convention de La Haye a été examinée au fond et eu égard à l'exigence de célérité associée à la procédure fondée sur cette convention ; irrecevabilité du grief soulevé sur le terrain de l'article 8 relativement à la non-adoption par la juridiction interne d'une décision provisoire concernant le droit de visite – défaut manifeste de fondement ; irrecevabilité du grief soulevé sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 8 – défaut manifeste de fondement) ;
- *Kupás c. Hongrie*, n° 24720/17, 28 octobre 2021 (non-violation de l'article 8 à raison du déroulement et de l'issue de la procédure de retour) ;
- *P.D. c. Russie*, n° 30560/19, 3 mai 2022 (non-violation de l'article 8 à raison du déroulement et de l'issue de la procédure de retour) ;
- *Z. c. Croatie*, n° 21347/21, 1<sup>er</sup> septembre 2022 (violation de l'article 8 à raison du déroulement et de l'issue de la procédure de retour ; irrecevabilité du grief soulevé sur le terrain de l'article 6 § 1 – non-respect du délai de six mois) ;
- *Veres c. Espagne*, n° 57906/18, 8 novembre 2022 (violation de l'article 8 à raison de la durée de la procédure de reconnaissance et d'exécution des décisions concernant le lieu de résidence ; pas lieu d'examiner le grief soulevé sur le terrain de l'article 13) ;
- *Byčenko c. Lituanie*, n° 10477/21, 14 février 2023 (non-violation de l'article 8 à raison du déroulement et de l'issue de la procédure de retour ; irrecevabilité du grief soulevé sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 8 – non-épuisement des voies de recours internes) ;
- *G.K. c. Chypre*, n° 16205/21, 21 février 2023 (non-violation de l'article 8 à raison du déroulement et de l'issue de la procédure de retour) ;
- *X c. République tchèque*, n° 64886/19, 20 mars 2023 (non-violation de l'article 8 à raison du déroulement et de l'issue d'une procédure visant à l'exécution de la décision de retour) ;
- *P.N. c. République tchèque*, n° 44684/14, 8 juin 2023 (non-violation de l'article 8 à raison du déroulement et de l'issue de la procédure de fixation du lieu de résidence des enfants à l'étranger) ;
- *Verhoeven c. France*, n° 19664/20, 28 mars 2024 (non-violation de l'article 8 à raison du déroulement et de l'issue de la procédure de retour) ;
- *Tzioumaka c. Grèce*, n° 31022/20, 9 avril 2024 (violation de l'article 8 à raison de l'exécution de décisions concernant le droit de garde) ;

- *Giannakopoulos c. Grèce*, n° 20503/20, 3 décembre 2024 (non-violation de l'article 8 à raison du déroulement et de l'issue de la procédure de retour) ;
- *F.D. et H.C. c. Portugal*, n° 18737/18, 7 janvier 2025 (violation de l'article 8 à raison de l'exécution d'une demande de localisation et du retour d'un enfant en dehors de toute procédure fondée sur la Convention de La Haye).

### **Enlèvement international d'enfant sous l'angle d'autres articles :**

---

- *Hoholm c. Slovaquie*, n° 35632/13, 13 janvier 2015 (violation de l'article 6 § 1, pris isolément et combiné avec l'article 13, à raison de la durée excessive de la procédure engagée en vertu de la Convention de La Haye) ;
- *Adžić c. Croatie (n° 2)*, n° 19601/16, 2 mai 2019 (violation de l'article 6 § 1 ; violation de l'article 8) ;
- *Andersena c. Lettonie*, n° 79441/17, 19 septembre 2019 (violation de l'article 6 relativement au droit à une procédure contradictoire et à l'égalité des armes ; non-violation de l'article 8).